

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 16 mai 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — MACHINE. — DÉFAUT DE GARDE-CORPS. —
 ABSENCE DE RÉCLAMATION DE LA PART DU MACHINISTE. — EFFICACITÉ
 DU GARDE-CORPS NON DÉMONTRÉE. — NON-RESPONSABILITÉ DU
 PATRON.

Est mal fondé le grief basé sur ce qu'il n'existait pas, autour d'une machine, un garde-corps pouvant protéger les ouvriers en cas de chute, lorsque l'ouvrier intéressé n'a jamais réclamé, ni fait la moindre observation à cet égard, et qu'il n'est pas démontré qu'un garde-corps eût, dans la chute accidentelle qu'il a faite, préservé sa main du contact qui l'a blessée.

(L. C. CHARBONNAGES DU T. K.)

Attendu que le demandeur était préposé à la conduite de la machine qui fait mouvoir les moteurs et dynamos électriques;

Attendu que le 5 novembre 1896, ayant été s'assurer si le palier de la machine ne chauffait pas, glissa sur la pierre servant de fondation et d'appui au palier, qu'il tomba et eut la main prise entre la pierre et la poulie excentrique;

Attendu qu'il fait grief à la défenderesse de ce qu'il n'existait pas, autour de la machine, un garde-corps pouvant protéger les ouvriers en cas de chute;

Attendu qu'il ne pouvait s'agir de protéger d'autres ouvriers que le machiniste, à qui seul étaient réservés strictement l'accès et le travail dans cet endroit;

Qu'il ne pouvait être question davantage de l'établissement de garde-corps ou de tout autre obstacle qui, sans le préserver, l'eût plutôt gêné dans l'exercice de ses fonctions;

Qu'il n'a jamais réclamé, en effet, ni fait la moindre observation à cet égard;

Qu'il n'est d'ailleurs nullement démontré qu'un garde-corps eût, dans la chute accidentelle qu'il a faite, préservé sa main du contact qui l'a blessée;

Attendu qu'il en est de même de tous les autres défauts qu'il attribue aujourd'hui à l'installation de la dite machine;

Attendu que le demandeur reconnaît que s'il est tombé, c'est parce qu'il a glissé sur la pierre, après avoir été s'assurer si le palier de cette machine ne s'échauffait pas ;

Que la défenderesse ne peut être rendue responsable de cette chute, qu'il n'était en son pouvoir de prévoir, ni d'empêcher ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le demandeur à la preuve des faits reconnus comme non pertinents, ni relevants dès à présent ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 6 juin 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — CAGE DE REMONTE. —
SYSTÈME NON CRITIQUÉ PAR L'ADMINISTRATION DES MINES. — ABSENCE
DE RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE.

Lorsque le système de cages d'une société charbonnière existe au puits depuis nombre d'années à la connaissance de l'administration des mines, qui n'a jamais fait la moindre observation à ce sujet; qu'il ne s'est jamais produit d'accident depuis son installation et qu'il n'a donné lieu à aucune critique lors de l'enquête faite par la dite administration, la victime d'un accident n'est pas admissible à alléguer une faute de la société dérivant de la construction défectueuse de ces cages.

(H. C. CHARBONNAGE DU B.)

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le fils du demandeur a été tué, en remontant au puits du charbonnage du B., le 26 janvier 1897, mais qu'il est dénié et non établi que l'accident serait dû à un choc violent, qui se serait produit au cours de la remonte et qui aurait eu pour résultat de soulever la barrière fermant l'entrée de la cage dans laquelle se trouvait la victime ;

Attendu que les griefs faits à la défenderesse ne sont pas fondés ;